



DEMANDE D'AUTORISATION DE DISTRIBUTION EN TOTALE AUTONOMIE SUR LA VOIE PUBLIQUE (TRACTS, GADGETS, ECHANTILLONS, ...)

Le présent document est à compléter, à signer par une personne majeure dûment mandatée et à retourner au service Domaine Public et Sécurité, Hôtel de ville, à 5000 Namur ou à transmettre par mail à dps@ville.namur.be, les demandes de distribution sont soumises à autorisation du Collège communal (art. 76 du Règlement général de Police), elles doivent, dès lors, être introduites **au minimum 1 mois avant la distribution.**

Demandeur

NOM, Prénom :

Dénomination sociale et forme juridique (si constitué en société) :
.....

n° d'entreprise ou registre national (**obligatoire**) :

Adresse :

Code postal - Commune :

GSM / TEL : Courriel :

Siège social

☐ Coordonnées identiques à celles reprises au point 1

☐ Adresse :

Code postal - Commune :

Distribution

Date(s) :

Horaire(s) :

Lieu(x) :

Nombre de personnes assurant la distribution : personnes.

Mode de distribution : De la main à la main

Objet de la distribution Attention : un descriptif doit être annexé à la demande

☐ Echantillons, description :

☐ Gadgets, description :

☐ Tracts, description :

Les tracts ou documents assimilés doivent porter de manière apparente la mention "ne peut être jeté sur la voie publique sous peine de contravention".

Occupation du domaine public dans le cas où la distribution nécessite l'installation d'un dispositif particulier :

☐ Stand(s) : dimensions: m x m

☐ Tonnelle(s) : dimensions : m x m

☐ Autre (à décrire) : dimensions : m x m

☐ ***Je m'engage à respecter les dispositions du règlement général de Police qui prévoit notamment à l'article 76 que toute distribution commerciale sur la voie publique est interdite sans autorisation écrite du Collège communal ainsi que de réaliser la distribution en totale autonomie.***

☐ **Je consens au traitement des données à caractère personnel communiquées à la Ville de Namur par le biais de ce présent formulaire dans le cadre de la mise en œuvre de ma demande d'occupation du domaine public. ***

Date :

Signature(s) :

** Les données à caractère personnel communiquées par le biais du présent formulaire sont traitées par la Ville de Namur en sa qualité de responsable de traitement, conformément au Règlement général sur la protection des données (le RGPD). Toute demande d'information relative au traitement des données à caractère personnel ou toute demande d'exercice de droit peut être envoyée à l'adresse dpo@ville.namur.be*

Redevances Occupation du domaine Public

(Conseil Communal du 09 décembre 2025)

Définitions

ZONE 1 : le « CENTRE ANCIEN PROTEGE » délimité comme suit :

- au nord, par l'extérieur du parc Louise Marie, le boulevard Ernest Mélot, la place de la Station, le Square Léopold, le boulevard Cauchy,
- au sud, par la Meuse et la Sambre,
- le quartier Notre-Dame constitué des rues Bords de l'Eau, Notre-Dame (jusqu'au Casino) et du boulevard Baron Louis Huart.

ZONE 2 :

- les autres artères du centre-ville non reprises dans « le centre ancien protégé » (zone 1)
- l'entité de 5100 Jambes

ZONE 3 :

Toutes les autres entités, rues et places publiques du territoire namurois (en dehors des zones 1 et 2).

Occupations commerciales dans le cadre d'actions publicitaires ou commerciales

L'occupation dans le cadre d'actions publicitaire ou commerciales vise toute infrastructure destinée à la promotion ou à la vente de produits ainsi que tout véhicule statique ou itinérant

<i>Véhicule/Infrastructure commerciale ou publicitaire</i>	<i>Zone 1</i>	<i>Zone 2</i>	<i>Zone 3</i>
Zone Horodateur	30€/m²/jour	25€/m²/jour	20€/m²/jour
Hors zone horodateur	20€/m²/jour	15€/m²/jour	10€/m²/jour

Occupation du domaine public dans le cadre d'événements

Pour l'occupation dans le cadre d'événements, les zones sont définies comme suit :

Zone A : l'intérieur de la « Corbeille de Namur » délimité :

- au Nord, par l'extérieur du Parc Louise Marie, le boulevard Ernest Mélot, la place de la Station, le Square Léopold et le boulevard Cauchy,
- Par la Sambre et la Meuse

Zone B : Citadelle

Zone C : autres localisations que celles prévues en zones A et B

Les redevances sont fixées comme suit :

Zone	Localisation	Superficie utile (m²)	Montant forfaitaire/ jour d'occupation	Tarif/ jour Montage/ démontage
A	Ange	1.800	1.080,00 €	324,00 €
A	Armes	1.550	930,00 €	279,00 €
A	Cadets	2.750	1.650,00 €	495,00 €
A	Marché aux Légumes	500	300,00 €	90,00 €
A	Maurice Servais	1.400	840,00 €	252,00 €
A	Palais de Justice	2.800	1.680,00 €	504,00 €
A	Saint-Aubain	2.200	1.320,00 €	396,00 €
A	Théâtre	600	360,00 €	108,00 €
A	Place de Québec	350	210,00 €	63,00 €
B	Citadelle - Esplanade	6.530	1.300,00 €	390,00 €
C	Traverse des Muses – Bomel	3.240	500,00 €	150,00 €

La redevance pour toute autre localisation (ou en cas de fractionnement justifié et autorisé de l'espace utile pour l'Esplanade de la Citadelle) est fixée comme suit :

- 0,60€/m² pour la zone A
- 0,20 €/m² pour la zone B
- 0,15€/m² pour la zone C

Le tarif pour le montage et le démontage est fixé à 30% du tarif journalier d'occupation. Le montant étant arrondi à l'unité supérieure.

Pour les événements dont la durée n'excède pas une journée (montage et démontage compris) seul le taux journalier d'occupation sera réclamé.

Lorsque l'événement se déroule sur plusieurs jours et que le 1er jour d'occupation coïncide avec le jour de montage, celui-ci sera facturé au tarif du jour de montage.

Redevance sur le nettoyage de la voie publique

(Conseil communal du 14 octobre 2025)

Nettoyage et/ou enlèvement, exécuté par la Ville ou aux frais de celle-ci, de petits déchets (par exemple : boîtes de conserve, bouteilles, emballage divers, papiers, contenu de cendriers...) déposés ou abandonnés par une personne ou celle dont elle doit répondre à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire	50,00 €
---	---------

Taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique

(Conseil communal du 14 octobre 2025)

Diffusion publicitaire par diffuseur sonore	100,00€ par jour ou fraction de jour
Diffusion par panneau mobile ou distribution de gadgets ou de tracts	29€,00 par jour ou fraction de jour/par personne qui distribue

Sont exonérés de la taxe :

- la publicité faite ou ordonnée par l'Etat, la Province, la Commune ou les établissements publics ;
- la publicité faite par les établissements d'utilité publique et par les associations locales non lucratives dont le siège est établi à Namur; la publicité électorale ;
 - les véhicules servant au transport de marchandises qui portent des réclames inhérentes au commerce ou l'industrie exercé par les propriétaires de ces véhicules;

Extraits du Règlement général de Police

Art. 76. Distributions sur la voie publique :

76.1. Il est interdit de procéder sur la voie publique à toute distribution commerciale, de gadgets et/ou d'échantillons sans autorisation préalable du Collège communal. A défaut, le distributeur se voit signifier l'obligation de mettre fin immédiatement à la distribution.

Le distributeur a l'obligation de détenir sur lui ladite autorisation et doit la présenter à toute requête des forces de l'ordre ou des agents constatateurs.

76.2. La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur la voie publique.

De même, toute distribution à la volée est interdite. Il s'agit notamment du lancer au départ d'un véhicule ou d'une caravane publicitaire.

La notion de distribution à la volée est étendue au dépôt :

- *sur les véhicules, de tracts, documents assimilés, imprimés, objets à caractère commercial, gadgets et échantillons ;*
- *sur ou en bordure de la voie publique, de paquets de tracts, documents assimilés, imprimés,, objets à caractère commercial, gadgets et échantillons. Sur les véhicules, ne sont pas concernés tout document présentant un caractère officiel, ou tout autre document dûment autorisé par le Collège communal.*

76.3. Lors de distribution de la main à la main de tracts, documents assimilés, imprimés, toutes-boîtes, chaque distributeur veille au ramassage des documents que les gens jettent au sol.

Lors de distribution de la main à la main d'objets à caractère commercial, de gadgets ou d'échantillons, le distributeur doit assurer en permanence le ramassage des gadgets ou des échantillons, de leurs emballages ou de tous les déchets résultant de cette distribution, abandonnés dans un périmètre de 100 mètres autour du point de distribution.

Les tracts ou documents assimilés doivent obligatoirement porter, d'une manière apparente, les coordonnées de l'éditeur responsable et l'indication " ne peut être jeté sur la voie publique, sous peine de contravention ".

76.4. Les imprimés publicitaires toutes-boîtes sont obligatoirement introduits dans les boîtes aux lettres de manière à éviter leur dispersion sur la voie publique. Il est interdit de les déposer sur le seuil des habitations ou de les accrocher aux grilles et supports situés à front de voirie.